

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8493 du 15 mai 2012

A. 204.727/XI-18.931

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 bte 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 78.393 du 29 mars 2012 (dans l'affaire 83.961/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de relever, au point 3.2.3 de l'arrêt, qu'il ne conteste pas en termes de requête que «tant le traitement médicamenteux que la psychothérapie et le suivi biologique et psychiatrique nécessaires sont disponibles au XXXXX», alors que, dans le même temps, il constate qu'une telle contestation était présente dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte que, d'une part, le juge attribue à la demande d'autorisation de séjour une portée inconciliable avec son contenu et viole la foi qui lui est due et que, d'autre part, l'arrêt attaqué repose sur deux motifs contraires en fait;

Considérant que dans le passage critiqué de l'arrêt le Conseil du contentieux des étrangers constate l'absence de la contestation dont s'agit «en termes de requête», et non pas dans la demande d'autorisation de séjour elle-même, de sorte que le moyen qui revient à soutenir le contraire, manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX